sous la direction de Pierre COLLOMB

Dans la même collection:

- « Les problèmes juridiques du sport : Le sportif et le groupement sportif », 1981.
- « Les problèmes juridiques du sport : Responsabilité et assurance », 1984.
- « Sport et décentralisation », 1988.

SPORT, DROIT

ET RELATIONS INTERNATIONALES

Keba MBAYE P. 69-93

107 002514 0

ECONOMICA

49, rue Hericart **75015 PARIS** 1988



Chapitre 1

La nature juridique du C.I.O.

Kéba Mbaye

Aujourd'hui, le Comité International Olympique (C.I.O.) se définit lui-même comme étant « une association de droit international ayant

une personnalité juridique » (1).

Cette définition, manifestement, ne nous éclaire pas beaucoup sur la personnalité juridique du C.I.O. En mettant côte à côte les notions « d'association de droit international » et de « personnalité juridique », les rédacteurs de la règle 11 de la Charte Olympique ne nous renseignent pas pour autant sur le statut réel du Comité International Olympique. Ce flou juridique, le C.I.O. en a hérité dès sa naissance en 1894. Ses dirigeants ont toujours eu la ferme volonté de se soustraire à l'influence politique des Etats sans jamais avoir pu trouver la technique juridique appropriée qui en ferait un organisme international. Il y a toujours eu une différence très nette entre les formules utilisées pour définir le Comité et la réalité juridique qui le régit. L'importance toujours grandissante que prend le sport dans le monde et la menace que la politique fait peser sur le mouvement olympique ne sont pas pour atténuer le flou juridique qui entoure l'institution bâtie il y a près d'un siècle par le Baron Pierre de Coubertin et ses amis.

Quelle est donc la véritable personnalité juridique du C.I.O.!

En tout cas, on peut affirmer sans risque d'être contredit que le C.I.O. n'est pas une organisation internationale possédant la personnalité juridique internationale. En effet, il n'a pas été créé par

les Etats et ceux-ci n'en sont pas membres. Il est composé d'individus. Et le fait que ces derniers relèvent de plusieurs nationalités n'entraîne évidemment pas en faveur du C.I.O., la dignité d'organisation internationale. Toutefois cela n'empêche guère qu'en fait une sorte de statut moral international soit reconnu au C.I.O. par les Etats et les Organisations Internationales, en raison de la fonction importante que joue cette institution dans l'éducation physique et morale de la jeunesse à travers le monde. Le C.I.O. est aujourd'hui reconnu pratiquement par l'ensemble des Etats comme un facteur important de la vie internationale. A l'occasion du onzième Congrès Olympique tenu à Baden-Baden (R.F.A.) en 1981, le Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies déclarait : « Le C.I.O. prend une part active dans la dissémination des principes inscrits dans la Charte de l'Organisation des Nations Unies ».

Pour mieux cerner la personnalité juridique du C.I.O., il faut se pencher sur son statut réel. A cette fin, il convient d'analyser les règles normatives qui le régissent et d'étudier son organisation et son fonctionnement.

-- I --

Règles normatives régissant le C.I.O.

Le C.I.O. est régi par la Charte olympique et par des instructions et d'autres règles particulières relatives à certains domaines.

A — La charte olympique

Rien aujourd'hui ne définit ce qu'est la Charte olympique. Mais, dans le projet de « Charte olympique révisée », en voie d'adoption par le C.I.O., il est indiqué : « La Charte olympique est la codification des principes fondamentaux des règles et des textes d'application adoptés par le C.I.O. ». Cette nouvelle conception n'est pas reflétée par la dernière édition de la « Charte olympique » parue en 1985. En effet, le sommaire de cette édition comprend les "Règles", les "Textes d'application", les "Instructions", "l'Organisation des Jeux Olympiques", les "Récompenses olympiques", la "Constitution-type

pour un Comité national olympique" et même la "Liste des membres appartenant ou ayant appartenu au C.I.O. depuis sa formation". Et quand on se reporte à la partie réservée aux Règles, on constate qu'elle est subdivisée en quatre titres:

1) Principes fondamentaux;

2) Le Comité International Olympique;3) Les Comités Nationaux Olympiques;

4) Les Jeux Olympiques.

Il apparaît donc que, contrairement à ce qui est dit dans le projet de Charte, les principes fondamentaux font partie intégrante des Règles.

Il suit de ce qui précède que la nouvelle Charte olympique, si elle est adoptée, apportera de la clarté en ce qui concerne sa définition. Elle ne comprendra plus guère que les Règles et leurs Textes d'application. Pour l'instant cette clarté est loin d'exister.

1. Les Règles

Les Règles constituent ce qu'on pourrait appeler le statut du C.I.O. Elles sont au nombre de soixante et onze [71]. Elles sont votées par la session, c'est-à-dire par le C.I.O., agissant en Assemblée Générale. Pour qu'une règle soit adoptée, il faut que les deux-tiers des membres présents à la session et constituant au moins un groupe de trente personnes aient voté en sa faveur, qu'il s'agisse d'une modification ou de l'adjonction d'une disposition nouvelle. La session elle-même ne peut se prononcer que si le projet est soumis sous la forme d'un document écrit et s'il a déja recueilli l'avis de la Commission exécutive. Les Règles indiquent les principes qui gouvernent le mouvement olympique. Elles énoncent le but de ce mouvement, définissent les Jeux Olympiques et l'Olympiade, soulignent la fonction essentielle du C.I.O., établissent la façon d'attribuer les Jeux, régissent le drapeau, le symbole, la devise, l'emblème et la flamme olympiques. Elles fixent les compétences du C.I.O., de même que son statut juridique, indiquent les règles de recrutement de ses membres, ainsi que celles relatives à son organisation, à la procédure applicable aux différentes réunions, au mode de constitution des Comités nationaux olympiques, à l'étendue de leur juridiction, à la participation aux Jeux Olympiques, à l'administration et à l'organisation de ces jeux, aux sports qui y sont pratiqués, aux conditions de publication, de propagande et de publicité qui y sont admises, au patronage et à la reconnaissance que peut accorder le C.I.O., au protocole qui doit être suivi lors du déroulement des Jeux Olympiques, et bien d'autres choses encore.

2. Les Textes d'application

Les Textes d'application peuvent être considérés comme le Règlement du C.I.O. Ils explicitent certaines règles dont l'interprétation ou l'application pourraient soulever quelques difficultés. Ils complètent celles d'entre ces Règles qui semblent laconiques et qui ont une grande importance pour le mouvement olympique. Vingt et une [21] Règles font l'objet des Textes d'application. Il en est ainsi par exemple de la Règle 6, relative à la protection des attributs du C.I.O.: drapeau, symbole, devise, etc.; de la Règle 8, exigeant que seuls les ressortissants d'un pays puissent porter les couleurs de celui-ci aux Jeux Olympiques; de la Règle 24, concernant les Comités nationaux olympiques; de la fameuse Règle 26, relative à l'admission des athlètes aux Jeux Olympiques et donc à l'amateurisme; de la Règle 43, qui traite des fédérations internationales et des sports qu'elles contrôlent, etc.

Les Textes d'application peuvent être modifiés par la session du C.I.O. à la majorité simple. Il n'est pas nécessaire que le projet de modification soit soumis sous forme écrite et ait reçu au préalable l'avis de la Commission exécutive.

Cependant, par mesure de courtoisie à l'égard de la Commission exécutive, généralement les membres du C.I.O. qui ont l'intention de voir modifier un Texte d'application en avertissent le Président par écrit avant la session. Tout membre du C.I.O. désirant apporter une modification aux Textes d'application peut soumettre un projet directement à la session du C.I.O.

B — Les instructions

Les Instructions sont un ensemble de déclarations et de prescriptions, groupées autour de certains sujets. Ainsi, dans ces Instructions il est traité de l'utilisation des sports dans un but politique, du principe selon lequel les Jeux Olympiques ne sont en principe pas lucratifs, des réunions du Comité international olympique, des camps internationaux de jeunesse organisés à l'occasion des Jeux Olympiques et des conditions dans lesquelles le drapeau olympique peut être hissé à l'occasion des championnats du monde organisés par les Fédérations internationales.

Le caractère coercitif de ces Instructions n'est pas établi. La forme littéraire qui leur est souvent donnée semble d'ailleurs montrer qu'il s'agit généralement de vœux. Elles sont groupées sous cinq titres dont un seul comporte des subdivisions numérotées traitant des

« Recommandations générales », des invitations, du logement, de l'ouverture de la session, du Protocole, du programme, des dispositions techniques et de la presse. Dans ce titre consacré aux « réunions du C.I.O. », il y a une partie relative au questionnaire adressé aux villes candidates à l'organisation des sessions du C.I.O. pour la bonne réussite desdites sessions.

C — Les règles particulières régissant certains domaines

L'organisation des Jeux, l'attribution des récompenses et la voie à suivre en vue de la constitution d'un C.N.O. font l'objet de Règles particulières annexées à la Charte olympique.

1. Règles régissant l'organisation des Jeux

Il s'agit en fait des conditions que le Comité international olympique impose aux villes candidates pour l'organisation des Jeux Olympiques d'été ou d'hiver. Comme on le sait et conformément à la Règle 4, « l'honneur d'organiser les Jeux Olympiques est confié à une ville » par le C.I.O. Ce n'est donc pas l'Etat sur le territoire duquel est situé cette ville qui est attributaire des Jeux. Chaque ville candidate est obligée d'accepter au préalable les conditions fixées par le C.I.O. Elles sont relatives à l'obligation d'observer les Règles du C.I.O., au Comité d'organisation devant être mis sur pied, à l'utilisation des stades, au festival de la jeunesse, aux participants, aux emblèmes, à la télévision et à la radiodiffusion, à l'exploitation commerciale des Jeux, aux sports inscrits au programme, aux installations sportives, au rapport officiel final à établir après les Jeux, aux films et photographies, aux frais, aux places réservées, à la presse et à la télévision, aux salles de réunion et au personnel de même qu'aux réceptions et au dépôt de garantie. Ces prescriptions ont une importance capitale pour les Jeux Olympiques.

Elles prévoient notamment le questionnaire devant être adressé aux villes candidates à l'organisation des Jeux Olympiques, questionnaire auquel ces villes doivent répondre avec précision en ce qui concerne le respect des Règles et Textes d'application du C.I.O., les renseignements généraux et culturels, l'organisation même des Jeux Olympiques, les problèmes relatifs aux finances, à la presse, à la radio et à la télévision.

La troisième série de dispositions prévues par les Règles régissant

l'organisation des Jeux Olympiques traitent du contrat-type pour l'achat des droits de télévision des Jeux Olympiques, contrat qui doit être signé entre le Comité international olympique et le Comité d'organisation des Jeux.

En dernier lieu, les Règles relatives à l'organisation des Jeux Olympiques prévoient l'engagement à conclure entre le Comité international olympique et le Comité national olympique du pays sur le territoire duquel est située la ville candidate. Ce document doit emporter l'engagement par la ville candidate, si elle est élue, de signer un contrat relatif aux Jeux et notamment aux droits de télévision.

2. Règles régissant les récompenses olympiques

Des règles particulières régissent également les récompenses olympiques. Il s'agit de l'ordre olympique et de la coupe olympique.

L'ordre olympique comprend la médaille d'or, la médaille d'argent et la médaille de bronze et a été créé en 1974.

La coupe olympique a été fondée par le baron de Coubertin en 1906. La coupe est attribuée à une association ou à une institution, alors que l'ordre olympique est décerné à titre de décoration à un individu.

3. Constitution-type pour un Comité national olympique

Il est prévu une constitution-type pour un Comité national olympique. Pour être reconnu par le Comité international olympique, les Comités nationaux olympiques qui se créent doivent s'inspirer très fortement de cette constitution-type. Elle comprend dix-sept articles.

— II —

Organisation du C.I.O.

Il s'agit ici de parler de la composition et des organes du C.I.O. Mais au préalable, il me semble nécessaire de dire quelques mots des buts du mouvement olympique.

A — Buts du mouvement olympique

La Règle 1 de la Charte olympique indique le but que se fixe le mouvement olympique. Il s'agit de promouvoir le développement de qualités physiques et morales, d'éduquer la jeunesse par le sport, de faire connaître les principes olympiques et enfin de convier les athlètes du monde aux Jeux Olympiques. La Charte olympique actuellement en vigueur ne définit pas le mouvement olympique. Par contre, le projet de Charte olympique révisé, sans définir véritablement le mouvement olympique, précise qu'« il groupe sous l'autorité du C.I.O. les organisations et les personnes qui acceptent d'être guidées par les principes fondamentaux de l'olympisme et par la Charte olympique ».

Le projet a également le mérite de dire ce qu'il faut entendre par olympisme : « Une philosophie globale de la vie, exaltant et combinant en un ensemble équilibré les qualités du corps, de la volonté et de l'esprit ». Et le projet de poursuivre :

« L'olympisme se veut créateur d'un style de vie fondé sur la joie de l'effort, la valeur éducative du bon exemple et le respect des principes éthiques fondamentaux universels. Il a pour but de mettre partout le sport au service du développement harmonieux de l'homme, en vue d'établir une société pacifique, soucieuse de préserver la dignité humaine ».

La Règle 11 actuelle de son côté indique que le C.I.O. a pour mission :

« sans aucun but lucratif, d'encourager l'organisation et le développement du sport et des compétitions sportives, d'orienter et de maintenir le sport dans l'idéal olympique en encourageant et en fortifiant l'amitié entre les sportifs de tous les pays, d'assurer la célébration régulière des Jeux Olympiques et enfin de rendre les Jeux Olympiques toujours plus dignes de leur glorieuse histoire et du noble idéal dont le baron Pierre de Coubertin et ses collaborateurs se sont inspirés pour les faire revivre ».

Ainsi les buts assignés au C.I.O. ne se limitent pas aux seuls sports dits olympiques (c'est-à-dire inscrits au programme des Jeux Olympiques). Ils débordent ce cadre et s'étendent à l'ensemble des sports et des compétitions sportives que le C.I.O. doit encourager en stimulant leur organisation et leur développement. Pour cela il doit guider le sport mondial et ses dirigeants vers l'idéal olympique qui est de construire un monde meilleur et plus pacifique notamment en développant par l'éducation de la jeunesse et par les programmes de la « Solidarité olympique », l'esprit de compréhension mutuelle et d'amitié.

B — Composition du C.I.O.

Le C.I.O. est composé d'individus. Il recrute ses membres par cooptation. Il choisit à travers le monde des personnalités qu'« il juge qualifiées ». Elles doivent parler le français ou l'anglais et doivent être des « nationaux résidents » d'un pays doté d'un Comité national olympique reconnu par le Comité international olympique lui-même.

En principe, il ne peut être élu qu'un seul membre par pays. Cependant, les grands pays, de même que les pays dans lesquels les Jeux Olympiques ont déjà eu lieu, peuvent avoir deux membres. Par exemple, il en est ainsi des Etats-Unis, de l'Union Soviétique, de la France, de la Grande-Bretagne, de la République fédérale allemande, de la Suisse, du Japon, de l'Italie, de l'Espagne, de la Grèce, du Mexique, de l'Inde, du Canada. Le C.I.O. comprend également des membres honoraires. Les membres honoraires sont d'anciens membres qui se retirent après de nombreuses années au service du mouvement olympique et que la Commission par reconnaissance de mérites exceptionnels propose pour cette distinction. Ils peuvent assister aux Jeux Olympiques et aux Congrès dans les mêmes conditions que les membres, mais ne participent pas aux sessions.

Une fois qu'ils sont élus, les membres du C.I.O. sont reçus au cours d'une cérémonie, pendant laquelle ils font une déclaration. Dans cette déclaration, ils promettent notamment de respecter et de faire respecter toutes les dispositions de la Charte olympique et les décisions du C.I.O. qu'ils considèrent comme étant sans appel de leur part.

Les membres du C.I.O. sont les représentants du C.I.O. auprès de leur pays, et non les délégués de leur pays au C.I.O. Ils ne peuvent accepter des gouvernements, des organisations ou des individus aucun mandat susceptible de les lier et d'entraver ainsi leur liberté et leur indépendance.

Le C.I.O. compte aujourd'hui quatre-vingt-onze [91] membres actifs répartis sur soixante-dix-huit [78] pays et dix membres honoraires. Il a également élu un Président d'honneur à vie en la personne de Lord Killanin, ancien Président du C.I.O. de 1972 à 1980.

Tout membre du C.I.O. peut donner sa démission. Il doit se retirer une fois qu'il a atteint la limite d'âge fixée à 75 ans. Cette règle n'est pas applicable à ceux qui ont été élus avant 1965. Un membre du C.I.O. perd sa qualité de membre s'il change de nationalité, s'il cesse d'habiter son pays, si pendant deux ans il n'assiste pas aux sessions ou ne prend aucune part active au travaux du C.I.O. et si à la suite de circonstances imprévues il n'est plus à même de remplir ses fonctions.

Les membres du C.I.O. ne sont pas tenus responsables des dettes et des obligations du C.I.O.

Un membre du C.I.O. peut être radié si celui-ci estime qu'il a trahi ou négligé les intérêts du C.I.O. ou que d'une façon quelconque il a démérité.

C - Organes du C.I.O.

Les organes du C.I.O. sont la session et le congrès, la Commission exécutive, le Président, la réunion des Présidents, les Commissions et l'Administration.

1. La session et le congrès

Chaque année, l'ensemble des membres du C.I.O. se réunit en session. Cette session est présidée par le Président du C.I.O. La session détient tous les pouvoirs. Le C.I.O. peut se réunir en session extraordinaire, sur convocation du Président ou à la demande écrite d'un nombre de membres égal au quorum requis, c'est-à-dire la majorité des membres composant le C.I.O. Ces sessions peuvent se tenir dans n'importe quelle ville. C'est au C.I.O. qu'il appartient de sélectionner parmi les villes candidates à l'organisation d'une session celle qui aura cette faveur. Les convocations pour les sessions ou pour les sessions extraordinaires sont envoyées accompagnées de l'ordre du jour, au moins un mois avant la réunion. Une question qui ne figure pas à l'ordre du jour peut être discutée néanmoins si le Président l'autorise.

Le Président du C.I.O. peut convoquer des congrès aux dates et lieux désignés par le C.I.O. Ces congrès sont présidés par le Président du C.I.O. Le congrès comprend outre les membres et les membres honoraires du C.I.O. les délégués des Fédérations internationales et des Comités nationaux olympiques. Il comprend aussi les représentants d'autres organisations et des individus invités par le C.I.O. En fait, c'est le Président qui invite.

L'ordre du jour du congrès est établi par le Comité international olympique, après consultation avec les Fédérations internationales et les Comités nationaux olympiques. Il est étudié longtemps à l'avance par une Commission spéciale désignée à cet effet.

2. La Commission exécutive

La Commission exécutive comprend : le Président du C.I.O., trois vice-Présidents et sept autres membres.

Nous parlerons du Président plus loin. Les vice-Présidents sont élus au bulletin secret pour un mandat de quatre ans. Ils ne sont rééligibles qu'après un intervalle minimum de quatre ans. Les sept membres de la Commission exécutive sont également élus par la session du C.I.O. Leur mandat est de quatre ans. Un membre de la Commission exécutive sortant ne peut pas être élu dans l'année où son mandat prend fin. Toutefois, il peut être élu vice-Président ou Président, cela immédiatement, sans qu'il soit besoin d'attendre un an. Lorsqu'un membre de la Commission exécutive achève le mandat d'un précédent membre, ses fonctions prennent fin à l'échéance de ce mandat. Mais le membre élu dans ces conditions est immédiatement rééligible.

La Commission exécutive est chargée d'exécuter les tâches qui lui sont confiées par le C.I.O. siégeant en session. Par ailleurs, elle exécute les affaires courantes. Ses tâches sont nombreuses et ses pouvoirs sont en fait très étendus. Elle veille à la stricte observation des Règles; elle établit l'ordre du jour des sessions, propose au C.I.O. les noms des personnes qui doivent être élues membres, gère les finances, nomme le Directeur du Comité international olympique, actuellement remplacé provisoirement par un Administrateur délégué, assume la responsabilité suprême de l'administration, approuve l'organigramme du C.I.O., garde les archives et, d'une façon générale, agit aux lieu et place du C.I.O. entre les sessions. Elle joue le rôle d'organe juridictionnel pendant les Jeux Olympiques. Elle connaît des infractions commises pendant cette période et les sanctionne. Ses décisions sont sans appel.

La Commission exécutive se réunit sur convocation du Président. Elle peut tenir des réunions avec les Fédérations internationales, de même qu'avec les Comités nationaux olympiques. Son ordre du jour est établi par elle-même.

3. Le Président du C.I.O.

Le Président du C.I.O. est élu par le C.I.O. parmi ses membres pour un mandat de huit ans. Il peut être réélu pour des périodes de quatre ans. En cas d'incapacité, il est remplacé par le plus ancien des vice-Présidents dans la fonction.

Les pouvoirs du Président du C.I.O. sont relativement étendus. Ils sont très variés. En fait ils dépendent beaucoup de la personnalité du Président en exercice.

Il appartient notamment au Président de convoquer les sessions et les congrès de même que les réunions de la Commission exécutive, de présider les séances, de régler la bonne marche des travaux, de décider du mode de scrutin à appliquer dans les cas où celui-ci n'est pas prévu par la Charte et de trancher les questions de procédure. Le Président prend des décisions si les circonstances ne permettent pas au C.I.O. ou à la Commission exécutive de le faire. Ces décisions sont soumises à la ratification de la session suivante du C.I.O. Le Président représente le C.I.O. pour tous les actes de la vie civile.

4. La réunion des Présidents

Le Président réunit les vice-Présidents et les consulte sur des problèmes qui concernent le mouvement olympique ou sont relatifs à la vie du Comité international olympique. Cette assemblée n'a pas une existence statutaire. Elle est simplement coutumière. Mais son utilité est certaine car elle permet ainsi au Président de s'entourer d'avis autorisés avant d'entreprendre certaines décisions qui engagent le mouvement olympique.

5. Les Commissions

Le Président constitue des Commissions pour s'occuper de questions particulières. Ainsi, il y a une Commission pour l'Académie internationale olympique, une Commission d'admission, une Commission du progamme, une Commission culturelle, une Commission des finances, une Commission médicale, une Commission juridique et de la révision de la Charte, etc. On dénombre à l'heure actuelle dix-neuf Commissions.

Les Présidents des Commissions sont désignés par le Président du C.I.O. Chaque Commission comprend généralement en moyenne six membres. Certaines d'entre elles peuvent comporter des sous-Commissions.

A côté des Commissions, il existe un Conseil de l'ordre olympique, comprenant, sous la présidence du Président du C.I.O., deux membres. Il existe aussi un bureau du mouvement olympique et des délégués et conseillers qui assistent le Président dans ses nombreuses et lourdes tâches.

6. L'Administration

L'administration du C.I.O. est dirigée par le Président du C.I.O. Celui-ci est secondé par un Administrateur délégué qui remplace le Directeur prévu par les Règles du C.I.O.

L'Administrateur délégué contrairement au Directeur est membre du C.I.O. Il exerce ses fonctions de façon permanente, mais à titre bénévole.

Le Président a directement sous son autorité des conseillers qui ne sont pas rattachés à l'administration du C.I.O. Cette administration est placée sous la haute direction de l'Administrateur délégué. Elle comprend un Secrétaire général et des directeurs, notamment le Directeur sportif, le Directeur de la solidarité olympique, le Directeur des finances, le Directeur des affaires juridiques, le Directeur du musée olympique, etc.

Une organisation plus rationnelle de cette administration est en cours pour la rendre plus fonctionnelle et plus adaptée aux tâches actuelles du Comité international olympique qui sont considérables.

— III —

Fonctionnement du C.I.O.

Je vais étudier ici d'une part les attributions et prérogatives du C.I.O. et d'autre part les actions du C.I.O.

A — Attributions et prérogatives du C.I.O.

Le C.I.O. est le maître absolu du mouvement olympique. A ce titre, il est le propriétaire du drapeau olympique, du symbole olympique, de la devise olympique et de la flamme olympique. Les Jeux Olympiques eux-mêmes lui appartiennent.

Le drapeau olympique est à fond blanc sans bordure. Il porte en son milieu cinq anneaux entrelacés, de couleur bleue, jaune, noire, verte et rouge, placés dans cet ordre de gauche à droite. Il s'agit du modèle qui a été présenté par le baron de Coubertin à Paris en 1914. Les cinq anneaux représentent les cinq continents.

Le symbole olympique est constitué par les anneaux olympiques, employés seuls avec ou sans les différentes couleurs.

La devise olympique, choisie par le baron de Coubertin est « Citius, Altius, Fortius ». Elle exprime l'aspiration du mouvement olympique.

La flamme olympique s'allume à l'occasion de chaque Jeux Olympiques. Cet allumage fait l'objet d'une cérémonie solennelle qui a lieu à Olympie, en Grèce.

Le Comité international olympique est chargé de protéger le drapeau olympique, de même que le symbole, la devise et la flamme. Ces propriétés du Comité international olympique sont prévues par la règle 6 qui fait partie des dispositions les plus importantes de la Charte olympique.

Chaque Comité national olympique est responsable devant le C.I.O. du respect de cette règle. Il doit prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser tout usage non autorisé du drapeau, du symbole, de la flamme ou de la devise olympique. Il doit en outre s'efforcer d'obtenir, au profit du C.I.O., la protection des termes « olympique » et « olympiade ».

Chaque Comité national olympique et chaque Comité d'organisation des Jeux Olympiques peut adopter un emblème qui est la combinaison des anneaux olympiques avec un autre signe distinctif, étant entendu que les anneaux auront au moins la moitié de la largeur et de la hauteur de ce signe distinctif.

L'exploitation possible à des fins commerciales du drapeau, du symbole, de la devise et de la flamme olympique, pose au Comité international olympique des problèmes sérieux. Certains pays ont déjà pris des lois au profit de leurs Comités nationaux olympiques, pour leur permettre l'exploitation commerciale de ces attributs, notamment les anneaux olympiques.

Ainsi il se pose, comme pour les Jeux Olympiques dont la Règle 10 dit expressément qu'ils « sont la propriété exclusive du C.I.O. », des problèmes juridiques d'une importance capitale.

S'agissant par exemple des Jeux, comment peut-on traduire concrètement l'affirmation selon laquelle les Jeux Olympiques appartiennent au C.I.O. Certes la Règle 10 précise que « tous les droits sur leur organisation, leur utilisation, leur diffusion et leur reproduction par tous moyens appartiennent au C.I.O. ». Mais il reste que ces droits doivent être explicités et leur objet précisé. C'est ce qu'ont tenté de faire les auteurs de la future Règle 10, après avoir constaté que « le concept de "propriété" décrit le droit exclusif de quelqu'un à posséder, utiliser et disposer d'une "chose" » et après s'être demandé si « les Jeux

Olympiques sont une "chose" ». Ils ont estimé irréaliste de déclarer que les Jeux Olympiques sont la propriété du C.I.O. et ont préféré parler « des droits en relation avec les Jeux Olympiques » qui « appartiennent au C.I.O. ».

B - Action du Comité international olympique

L'action du Comité international olympique est universelle. Elle se manifeste essentiellement à travers le mouvement olympique et par les Jeux Olympiques bien qu'elle couvre l'ensemble du sport mondial.

1. Le mouvement olympique

J'ai déjà parlé du but du mouvement olympique (2).

Le Règlement 4 de la Charte olympique indique que le C.I.O. dirige le mouvement olympique et que toute personne ou organisation faisant partie de ce mouvement accepte l'autorité suprême du Comité international olympique, se soumet à ses règles et à sa juridiction.

Dans le projet de Charte olympique, il est indiqué que le mouvement olympique groupe, sous l'autorité suprême du Comité international olympique, les organisations, athlètes et autres personnes qui acceptent d'être guidés par les principes fondamentaux de l'olympisme et par la Charte olympique. Il est ensuite souligné que le critère de l'appartenance au mouvement olympique est la reconnaissance par le Comité international olympique. Dans ce même projet on lit:

« Outre le Comité international olympique, le mouvement olympique comprend les fédérations internationales et les Comités nationaux olympiques, y compris les Comités d'organisation reconnus par le Comité international olympique et qui, ensemble, groupent leurs associations nationales, clubs et athlètes ».

Ainsi toutes les personnes morales ou physiques qui participent tant soit peu à des sports olympiques font partie du mouvement olympique. Les sports olympiques sont les sports qui sont pratiqués

sous le contrôle des fédérations internationales énumérées à la Règle 43 de la Charte. Ces fédérations sont au nombre de 29, dont 6 pour les Jeux d'hiver (3).

Un sport olympique est un sport qui a été admis par le Comité international olympique pour être inclus au programme des Jeux Olympiques. Le critère retenu par le C.I.O. pour inclure un sport dans le programme olympique est un critère de popularité. Les règles à appliquer sont légèrement différentes s'agissant des sports d'été et des sports d'hiver, des sports masculins ou des sports féminins. Pour les sports masculins, ce sont des sports qui sont largement. Pour les sports féminins, il s'agit de sports également largement pratiqués par les femmes, dans trente-cinq pays et trois continents. Pour les sports d'hiver, il faut qu'ils soient largement pratiqués par les femmes et par les hommes dans au moins vingt-cinq pays et trois continents. Avant qu'un sport ne puisse être pratiqué aux Jeux Olympiques, il faut qu'il ait été admis au moins six ans avant ces Jeux. Certains sports sont d'abord admis à titre de démonstration avant d'être inscrits au programme.

(3) Règle 43: Fédérations internationales Les Fédérations internationales sportives suivantes, dirigeant les sports inscrits au programme olympique, sont reconnues par le C.I.O.: Fédération internationale d'athlétisme amateur (I.A.A.F.) Fédération internationale des sociétés d'aviron (F.I.S.A.) Fédération internationale de badmington (I.B.F.)
Fédération internationale de basketball amateur (F.I.B.A.)
Fédération internationale de bobsleigh et de tobogganing (F.I.B.T.) Association internationale de boxe amateur (A.I.B.A.) Fédération internationale de canoë (F.I.C.) Fédération internationale amateur de cyclisme (F.I.A.C.) Fédération équestre internationale (F.E.I.) Fédération internationale d'escrime (F.I.E.) Fédération internationale de football association (F.I.F.A.) Fédération internationale de gymnastique (F.I.G.) Fédération internationale d'haltérophilie (I.W.F.) Fédération internationale de handball (I.H.F.) Fédération internationale de hockey (F.I.H.) Fédération internationale de hockey sur glace (I.I.H.F.) Fédération internationale de judo (I.J.F.) Fédération internationale de luge de course (F.I.L.) Fédération internationale de lutte amateur (F.I.L.Á.) Fédération internationale de natation amateur (F.I.N.A.) Union internationale de patinage (I.S.U.)
Union internationale de pentathlon moderne et de biathlon (U.I.P.M.B.) Fédération internationale de ski (F.I.S.) Fédération internationale de tennis (F.I.T.) Fédération internationale de tennis de table (I.T.T.F.) Union internationale de tir (U.I.T.) Fédération internationale de tir à l'arc (F.I.T.A.) Fédération internationale de volleyball (F.I.V.B.) Union internationale de yachting (I.Y.R.U.)

⁽²⁾ Règle 1: Le mouvement olympique a pour but de :

— promouvoir le développement des qualités physiques et morales qui sont les bases du sport,

— éduquer par le sport la jeunesse, dans un esprit de meilleure compréhension mutuelle
et d'amitié, contribuant ainsi à construire un monde meilleur et plus pacifique

— faire connaître universellement les principes olympiques suscitant ainsi la bonne volonté

⁻ convier les athlètes du monde au grand festival quadriennal du sport que sont les Jeux Olympiques.

Les sports olympiques sont régis par les Fédérations internationales reconnues par le C.I.O.

Les Fédérations internationales d'été d'une part et d'hiver d'autre part, ont constitué des associations dirigées par un bureau comprenant notamment un Président et un Secrétaire général. Il en est de même des Comités nationaux olympiques. Il existe une Association des Comités nationaux olympiques. Elle a une vocation mondiale. Par ailleurs, chaque continent a sa propre association. Chacun de ces organismes est dirigé par un bureau comprenant en particulier un Président et un Secrétaire général.

Les associations groupant les Fédérations internationales et les Comités nationaux olympiques sont reconnus par le C.I.O.

2. Les Jeux Olympiques

Les Jeux Olympiques ont lieu tous les quatre ans. Ils réunissent des athlètes olympiques qui, en principe, concourent à titre individuel.

Le Comité international olympique est l'arbitre suprême de toutes les questions concernant les Jeux Olympiques. La Règle 23 stipule que « Le C.I.O. est l'arbitre, en dernier ressort, de toutes les questions concernant les Jeux et le mouvement olympiques ». Le C.I.O. délègue son pouvoir juridictionnel à la Commission exécutive. La Commission exécutive peut agir d'office ou à la demande du C.I.O., d'un C.N.O., d'une Fédération internationale ou du Comité d'organisation des Jeux.

En ce qui concerne le contrôle technique de la pratique des différentes disciplines de sport, le C.I.O. délègue son autorité aux Fédérations internationales.

Les athlètes, pour être admis aux Jeux Olympiques, doivent respecter la Règle 26 qui est l'épine dorsale de la Charte olympique. Cette règle précise qu'un concurrent doit, d'une part :

« observer et respecter les règles du C.I.O., ainsi que les règles de sa fédération internationale, telles qu'approuvées par le C.I.O., même si les règles de sa fédération sont plus strictes que celles du C.I.O. » ;

d'autre part:

« n'avoir reçu aucun avantage financier ou bénéfice matériel en liaison avec sa participation sportive à l'exception de ce qui est autorisé dans le texte d'application de cette règle ».

Voilà ce qui est resté du principe de l'amateurisme que le C.I.O. n'est jamais parvenu à définir, exception faite du texte d'application. Peuvent participer aux Jeux Olympiques tous les athlètes qui

satisfont aux exigences des règles d'admission sauf ceux qui sont professionnels au regard du texte d'application de la Règle 26 (4).

Les Jeux Olympiques ont lieu au cours de la première année de l'Olympiade. Une Olympiade est une période de quatre années consécutives qui suit les Jeux. La première Olympiade des temps modernes à été célébrée à Athènes en 1896 et les Olympiades se comptent à partir de cette date, même si à la date d'une Olympiade, les Jeux n'ont pas eu lieu. Le terme « Jeux » désigne les « Jeux de l'Olympiade ». Les Jeux Olympiques d'hiver se nomment « Jeux d'hiver ».

Chaque Comité d'organisation propose l'époque à laquelle doivent avoir lieu les Jeux Olympiques. Il appartient alors au Comité international olympique de décider. Mais la durée des Jeux Olympiques ne doit pas dépasser seize jours.

Le Comité international olympique confie l'organisation des Jeux Olympiques au Comité national olympique de la ville qui a été choisie. Le Comité national olympique forme alors un Comité d'organisation.

La ville devant organiser les Jeux Olympiques est choisie parmi toutes les villes candidates par un vote à scrutin secret lors de la session se tenant dans une ville non candidate. A chaque tour de scrutin, la ville qui a obtenu le moins de voix est éliminée. Il est ainsi procédé jusqu'à ce qu'il ne reste plus qu'une ville ou jusqu'à ce qu'une ville ait obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. Pendant les Jeux Olympiques, tous les sports doivent se dérouler dans la ville qui a été élue. Cependant cette ville peut partager son privilège avec d'autres villes ou sites situés dans le même pays, avec l'approbation du Comité international olympique. Cette règle vient de recevoir application avec les Jeux de la XXIVe Olympiade en ce qui concerne le partage entre

^{.(4)} Texte d'application de la Règle 26:

B – Tous les concurrents, hommes ou femmes, répondant aux critères énoncés dans la Règle 26, peuvent participer aux Jeux Olympiques, à l'exception de ceux qui auront :

^{1.} été inscrits comme athlètes ou entraîneurs professionnels dans tout sport; 2. signé un contrat en tant qu'athlètes ou entraîneurs professionnels dans tout sport avant la cloture officielle des Jeux Olympiques;

la clôture officielle des Jeux Olympiques;
3. accepté à l'insu de leur F.I., de leur fédération nationale ou de leur C.N.O. des avantages matériels pour leur préparation ou leur participation à une compétition sportive;

^{4.} permis que leur personne, leur nom, leur portrait ou leurs performances sportives soient exploités à des fins publicitaires, sauf si leur F.I., leur C.N.O. ou leur fédération nationale ont signé un contrat de commandite ou d'équipement.

Tous les paiements doivent être effectués à la F.Î., au C.N.O. ou à la fédération nationale intéressée et non à l'athlète;

^{5.} porté sur leurs vêtements ou sur eux-mêmes des marques publicitaires autres que la marque de fabrique desdits équipements ou vêtements tels qu'autorisés par le C.I.O. et les F.I., lors des Jeux Olympiques et des Jeux patronnés par le C.I.O.;

^{6.} de l'avis du C.I.O., contrevenu manifestement à l'esprit de fair play dans la pratique du sport, notamment par le dopage ou la violence.

des villes de la Corée du Sud et des villes de la Corée du Nord.

Le Comité d'organisation formé à l'occasion de la célébration des Jeux Olympiques est l'organe d'exécution de ces Jeux. Il est chargé de résoudre tous les problèmes que posent les Jeux.

Le programme des Jeux Olympiques doit compter au moins quinze des sports admis au programme olympique.

- IV -

Statut juridique du C.I.O.

Pour voir plus clair dans le Statut du C.I.O. et donc pour bien cerner la personnalité juridique du C.I.O., il nous faut relire la Règle 11. Après cela, il conviendra d'examiner le Statut du C.I.O. à l'égard du droit international puis à l'égard du droit suisse.

A - La règle 11

Rappelons que la Règle 11 prévoit que le Comité international olympique est « une association de droit international ayant la personnalité juridique ». Il est ensuite stipulé dans cette même disposition que « sa durée est illimitée, son siège social est en Suisse ». S'il est aisé de déterminer ce qu'est une entité ayant une personnalité juridique, il est, par contre, assez difficile de savoir ce que signifie dans le contexte de la Charte olympique une « association de droit international ». Il eût été plus simple de parler d'une « association internationale », catégorie juridique comme un groupement de personnes ou de collectivités de nationalités différentes, créée par l'initiative privée dans un but d'intérêt international sans esprit de lucre (5). Il existe à travers le monde une infinité d'associations internationales et le C.I.O. répond parfaitement à leur définition. Par contre, on connaît mal l'association de droit international qui ne soit pas une organisation intergouvernementale. L'association internationale, malgré son nom, est régie par un droit national.

Les rédacteurs du projet de Charte révisée sont plus clairs. Pour eux

« le C.I.O. est une organisation internationale non gouvernementale à forme d'association ayant la personnalité juridique et dont la durée est illimitée. Son siège est en Suisse ».

La Règle 11 traduit davantage le désir des autorités du mouvement olympique de faire du Comité international olympique un organisme à vocation internationale plutôt que la réalité juridique qui recouvre le Statut de ce C.I.O. Celle-ci me semble mieux reflétée par le projet de Charte olympique révisée. Le Comité international olympique est, à mon avis, une organisation non gouvernementale au sens de l'article 71 de la Charte de l'O.N.U.

B — Le statut du C.I.O. à l'égard du droit international

Le Comité international olympique n'est pas un organisme auquel on peut reconnaître le statut de sujet de droit international. Il n'a pas la personnalité juridique internationale. Bien sûr, celà ne veut pas dire que le C.I.O. par exemple ne puisse pas passer des contrats avec des Etats, contrats qui seraient gouvernés par le droit international.

Comme l'a fait remarquer René-Jean Dupuy dans l'affaire Texaco c. Libye, ces contrats sont possibles et sont régis par la loi internationale des contrats et par les principes généraux du droit prévus à l'article 38 1 c) du Statut de la Cour internationale de Justice. Le C.I.O. en a signé. Cela ne veut pas dire non plus que les Etats et les organisations internationales n'accordent pas au C.I.O. une certaine considération en raison de ses fonctions universelles d'intérêt général. Tout au contraire, le C.I.O. bénéficie d'une notoriété internationale qui en fait une entité respectée. Mais ce sont là des considérations non juridiques.

A l'égard du droit international, le C.I.O. est une organisation non gouvernementale. L'article 71 de la Charte de l'O.N.U. autorise le Conseil économique et social à prendre « toutes dispositions pour consulter les organisations non gouvernementales qui s'occupent de questions relevant de sa compétence ». Les O.N.G. sont des associations internationales au sens spécifié ci-dessus. Les O.N.G. ayant le statut consultatif relèvent de la résolution 1296 (XLIV) du 23 mai 1968.

Le C.I.O. ne bénéficie pas de ce statut. Il ne l'a jamais demandé. Il n'a pas demandé non plus le statut consultatif auprès de l'U.N.E.S.C.O. dont la mission se rapproche de ses buts. Toutefois, le Président du C.I.O. et le Directeur général de l'U.N.E.S.C.O. ont conclu le 18 septembre 1984 un mémorandum de coopération qui prévoit notamment un appui mutuel dans le domaine de l'éducation physique

⁽⁵⁾ Voir notamment Dictionnaire de la terminologie du droit international, Sirey 1960, p. 71.

et du sport. En outre, le 16 octobre 1984, le Comité intergouvernemental de l'U.N.E.S.C.O. pour l'éducation physique et le sport a recommandé aux Etats-membres que l'autonomie des organisations nationales du sport soit respectée, que les gouvernements soutiennent les mouvements nationaux de sport et que l'idéal et les principes olympiques soient promus dans l'éducation et les sports.

Ce sont là des signes certains d'intérêt et de reconnaissance de la personnalité fonctionnelle du C.I.O. par une institution spécialisée de

l'O.N.U. Mais c'est tout.

C — Le statut du Comité International Olympique à l'égard du droit suisse

C'est dans le cadre du droit suisse que se définit la véritable personnalité juridique du C.I.O.

Il convient de rappeler que c'est le baron de Coubertin qui, le 25 novembre 1892 a lancé l'idée de la rénovation des Jeux Olympiques antiques. Peu après cette date, un congrès international fut convoqué. Après huit jours de travaux un projet de rétablissement des Jeux fut accepté à l'unanimité le 23 juin 1894. A ce congrès, réunissant plusieurs associations, étaient représentés douze pays d'Europe et d'Amérique. Le premier Comité olympique international fut alors désigné en 1894 par le baron de Coubertin. Mais c'est le 10 avril 1915, à la suite de l'échange des signatures, que fut fixé à Lausanne, dans le canton de Vaud en Suisse, le siège du Comité international olympique. C'est là que mourut de Coubertin en 1937.

En 1922 les locaux du palais de Mon repos furent mis à la disposition du Comité international olympique. Ce Comité a aujourd'hui construit son propre siège et l'a inauguré en 1986 en le baptisant : « Maison olympique ».

Pendant longtemps, on ne s'est pas préoccupé du statut juridique du Comité international olympique. Les rédacteurs des règles de l'olympisme n'étaient pas des juristes. Ils avaient décidé purement et simplement, avec candeur et une totale bonne foi, que le Comité international olympique ne devait être régi que par le droit international. En fait, au-delà de cette volonté des pères fondateurs du C.I.O. et de leurs héritiers, c'est tout simplement une association de droit suisse, soumise à la loi suisse et à la loi du canton de Vaud, qui se présente à nous comme « une association de droit international ayant la personnalité juridique ».

Il est placé sous la juridiction des tribunaux suisses. Et c'est le droit suisse qui doit indiquer dans chaque cas, par le jeu du droit international privé, la loi applicable. Et quand, par exemple, le Comité olympique de Taïwan avait attaqué le Comité international olympique devant les tribunaux suisses à l'occasion de l'affaire des deux Chines, ces tribunaux se sont reconnus compétents malgré les protestations du C.I.O.

Certes, la Suisse, par plusieurs côtés offre des garanties exceptionnelles au Comité international olympique. Cependant, celui-ci, compte tenu de la nature même de son action et plus particulièrement de son caractère universel, a toujours estimé qu'il devait légitimement pouvoir disposer d'une certaine indépendance pour mener à bien les tâches qui sont les siennes. Et c'est ce qui a amené son Président à entreprendre, en 1980, une démarche auprès des autorités helvétiques en vue de l'amélioration du Statut juridique du Comité international olympique. Cette démarche était d'autant plus urgente que des menaces, de nature politique essentiellement, pesaient sur le Comité international olympique, plus particulièrement à l'occasion des Jeux. Le vœu des autorités du Comité international olympique était que lui soit attribué un Statut proche de celui adopté en 1971 en faveur de l'Union interparlementaire. Il s'agissait de prévoir la conclusion d'un accord entre le Conseil fédéral suisse et le C.I.O. pour régler certaines questions relatives au Statut juridique de cette institution. L'accord en question devait, notamment, aborder et résoudre les problèmes relatifs à la reconnaissance du C.I.O. comme organisation internationale non gouvernementale siégeant en Suisse, à la liberté d'action lui permettant d'exercer son droit de réunion, de discussion, de décision, l'inviolabilité de ses locaux et de ses archives, son droit d'acquérir des immeubles, à l'exonération des impôts directs fédéraux, cantonaux et communaux, des impôts indirects fédéraux, cantonaux et communaux, et de toutes les taxes fédérales, cantonales, communales, sauf celles perçues en rémunération de services rendus, et du régime douanier. Cette convention devait aussi régler la liberté d'accès et de séjour des membres du C.I.O., du Secrétariat du C.I.O. et de son personnel, et des autres personnes appelées en qualité d'officiels auprès du Secrétariat du C.I.O. De même elle devait régler les exemptions et facilités accordées aux membres non suisses du C.I.O. et aux membres non suisses du personnel, étant entendu que ces privilèges ne devaient être accordés que pour le libre fonctionnement du C.I.O. et qu'il fallait réserver en même temps toute possibilité d'abus, la non-responsabilité de la Suisse et sauvegarder la sécurité de ce pays.

Un mémoire avait été établi par le Comité international olympique

et présenté au Conseil fédéral suisse. A la suite d'une étude minutieuse, le Conseil fédéral a préféré à la convention un acte unilatéral pris sous la forme d'un arrêté en date du 8 juillet 1981. Par cet arrêté le Conseil fédéral reconnaît l'importance et la vocation universelle du C.I.O. et constate l'utilité de lui accorder un Statut particulier compte tenu de ses activités.

Le Conseil, après avoir considéré que l'octroi d'avantages et de facilités au C.I.O. s'inscrivait dans le cadre des mesures prises en vue d'encourager la pratique de la gymnastique et des sports, conformément à l'article 27 quinquiès de la Constitution fédérale, a d'une part constaté que:

« Le C.I.O. jouit en Suisse de la personnalité juridique et bénéficie de ce fait des droits et libertés garantis par l'ordre juridique suisse, en particulier de la liberté d'expression et de la liberté de réunion ».

et d'autre part, arrêté que l'Administration fédérale des contributions prendra les mesures en sa compétence pour que le C.I.O. soit exonéré de l'impôt pour la défense nationale et soustrait à l'ordonnance du Conseil fédéral du 22 octobre 1980 limitant le nombre des étrangers qui exercent une activité lucrative (6).

(6) Arrêté du Conseil fédéral du 8 juillet 1981 :

Lé CONSEIL FEDERAL SUISSE,

reconnaissant l'importance et la vocation universelle du Comité international olympique (C.I.O.) dans le domaine du sport en général et du sport d'élite en particulier; considérant l'utilité d'accorder au C.I.O. un statut particulier, compte tenu de ses activités

internationales et de son caractère spécifique d'institution internationale;

considérant que le C.I.O. a son siège permanent en Suisse depuis 1915 et que cette présence en Suisse revêt un intérêt particulier dans le cadre des relations extérieures de la Confédération ;

considérant que l'octroi d'avantages et de facilités au C.I.O. s'inscrit dans le cadre des mesures prises par la Confédération en vue d'encourager la pratique de la gymnastique

et des sports conformément à l'article 27 quinquies de la constitution fédérale; vu les articles 4 de la loi fédérale du 19 septembre 1976 sur l'organisation et la gestion du Conseil fédéral et de l'Administration fédérale (RS 172.10) et 2, lettre e de l'ordonnance du 22 octobre 1980 limitant le nombre des étrangers qui exercent une activité lucrative (ROLF 1980 II 1574);

Le C.I.O. jouit en Suisse de la personnalité juridique et bénéficie de ce fait des droits et libertés garantis par l'ordre juridique suisse, en particulier de la liberté d'expression et de la liberté de réunion :

a) L'Administration fédérale des contributions prendra les mesures en sa compétence pour que le C.I.O. soit exonéré de l'impôt pour la défense nationale, conformément à l'article 16, chiffre 3 de l'arrêté du Conseil fédéral du 9 décembre 1940 concernant la perception

d'un impôt pour la défense nationale (RS 642.11).
b) Le C.I.O. est soustrait à l'ordonnance du Conseil fédéral du 22 octobre 1980 limitant le nombre des étrangers qui exercent une activité lucrative (ROLF 1980 II 1574 ss) et à l'ordonnance du DFEP du 22 octobre 1980 limitant le nombre des étrangers qui exercent une activité lucrative (ROLF 1980 II 1591 ss).

30003 Berne, le 8 juillt 1981

Au nom du Conseil fédéral suisse Le Président de la Confédération Le Chancelier de la Confédération

Cet arrêté a été transmis au Comité international olympique par une lettre adressée à son Président au nom du Conseil fédéral suisse par le Président de la Confédération lui-même. Les termes de cette lettre sont d'une importance capitale. Il y est notamment dit :

> « Reconnaissant d'une part l'importance et la vocation universelle de votre Comité dans le domaine du sport en général et du sport d'élite en particulier, et d'autre part l'intérêt particulier que revêt dans le cadre des relations extérieures de la Suisse la présence dans notre pays de votre Comité, nous avons consacré dans un arrêté, dont nous vous remettons ci-joint une copie, les droits, les avantages et les facilités du Comité international olympique en suisse » (7).

Ainsi il apparaît qu'au regard du droit suisse et au regard du droit tout court, le Comité international olympique est une organisation non gouvernementale ayant le statut d'une association de droit suisse. A ce titre il relève comme « personne morale » et comme « association » des articles 52 à 79 du Code Civil Suisse. Il jouit de la personnalité juridique (art. 52). Il peut :

> « acquérir tous les droits et assumer toutes les obligations qui ne sont pas inséparables des conditions naturelles de l'homme telles que le sexe, l'âge ou la parenté (art. 53). Il a l'exercice des droits civils » (art. 54).

Il ressort en outre de l'arrêté précité du 8 juillet 1981 et de sa lettre de transmission, que les autorités suisses se sont engagées à reconnaître un statut particulier au Comité international olympique dans leur pays. Cet acte politique de la Confédération est d'une grande importance.

(7) Lettre du 13 juillet 1981 :

Concerne: Statut du Comité international olympique

Monsieur le Président,

Messieurs.

Nous référant à l'entrevue qu'une délégation de notre Conseil a eue, le 13 mars 1981, avec des représentants de votre Comité, du Conseil d'Etat du canton de Vaud et de la Municipalité de Lausanne, nous avons le plaisir de vous informer que nous avons pris une décision quant au statut de votre Comité.

Reconnaisant d'une part l'importance et la vocation universelle de votre Comité dans le domaine du sport en général et du sport d'élite en particulier et, d'aure part, l'intérêt particulier que revêt, dans le cadre des relations extérieures de la Suisse, la présence dans notre pays de votre Comité, nous avons consacré dans un arrêté, dont nous vous remettons ci-joint une copie, les droits, les avantages et les facilités du Comité international olympique

Par ailleurs, nous vous signalons que le Département fédéral des affaires étrangères, auquel il vous sera toujours possible de vous adresser, s'efforcera de faciliter l'entrée et le séjour en Suisse des membres du Comité dans le cadre des dispositions existantes et sur demande préalable de votre part.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, Messieurs, l'expression de notre parfaite consi-

Au nom du Conseil fédéral suisse Le Président de la Confédération

Le C.I.O. se trouve aujourd'hui en Suisse élevé à une dignité qui le place nettement au-dessus des autres organisations non gouvernementales.

>-

Depuis sa création, le Comité international olympique cherche à avoir le statut international. Cette volonté s'est exprimée dans les premières règles qui ont régi le C.I.O. et qui ont été modifiées au cours des années tout en tentant de garder l'essentiel de cette idée malgré les observations des juristes. Elle s'est concrétisée dans la tentative du Président du Comité international olympique d'obtenir du Gouvernement suisse une convention qui lui donnerait un statut quasi international et qui lui accorderait un certain nombre d'avantages. Le but n'a pas été tout-à-fait atteint puisque c'est en définitive un acte unilatéral qui a été pris et que toutes les demandes du Comité international olympique n'avaient pas été satisfaites par cet arrêté. Cependant l'essentiel a été acquis. Je ne peux ici que citer Maître François Garrard, éminent juriste suisse qui écrit dans une note non publiée :

« Le contenu et la portée de l'arrêté du 8 juillet 1981 du Conseil fédéral doivent s'apprécier en fonction de la réalité constitutionnelle et politique helvétique. Il s'agit d'un acte étatique exceptionnel et important dans la mesure où le Gouvernement helvétique a accepté de consacrer en la forme solennelle et formelle d'un arrêté le statut particulier reconnu au C.I.O. en tant qu'institution internationale spécifique ».

Après certaines autres démarches, le C.I.O. a obtenu du Conseil fédéral, sous la signature du Président de la Confédération une seconde lettre datée du 17 septembre 1981 encore plus explicite et dans laquelle il est notamment dit que le Conseil fédéral décide d'accorder au Comité « le statut particulier qui tient compte de ses activités universelles et de son caractère spécifique d'institution internationale » (8).

(8) Lettre du 17 septembre 1981 adressée au Comité international olympique : LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE

Comité international olympique

Monsieur le Président, Messieurs,

Nous nous référons à l'entrevue que M. Kurt Furgler, Président de la Confédération, a eue le 15 septembre 1981 avec une délégation de votre Comité. (suite p. suivante)

Encore selon Maître Carrard:

« Cette lettre complète judicieusement l'arrêté du 8 juillet 1981 dans la mesure où elle confirme la décision du Conseil fédéral d'accorder au C.I.O. un statut particulier tenant compte de son caractère spécifique d'institution internationale ».

Et Monsieur Carrard de conclure :

« Le statut obtenu par le C.I.O. en Suisse est absolument unique pour une organisation non gouvernementale et dont l'activité ne se fonde pas sur un traité entre Etats ».

suite de la note (8). Nous avons le plaisir de vous informer que le Conseil fédéral a tenu à

reconnaître expressément l'importance et la vocation universelle de votre Comité dans le domaine du sport. Par ailleurs, le Conseil fédéral a souhaité relever l'intérêt que revêt, dans le cadre des relations extérieures de la Suisse, la présence de votre Comité dans notre pays, où il a son siège depuis 1915.

Le Conseil fédéral

a constaté

que le C.I.O. jouit en Suisse de la personnalité juridique et bénéficie de ce fait des droits et libertés garantis par l'ordre juridique suisse.

Au vu de ces considérations, le Conseil fédéral

a décidé :

d'accorder à votre Comité un statut particulier qui tienne compte de ses activités universelles et de son caractère spécifique d'institution internationale.

Nous espérons qu'ainsi votre Comité sera encore mieux à même de promouvoir les idéaux qui inspirent son action depuis des décennies.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Messieurs, l'expression de notre parfaite considération.

AU NOM DU CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE : Le Président de la Confédération Le Chancelier de la Confédération